

F27001 Création ou rétablissement de clairières ou de landes

Objectif de l'action :

L'action concerne la création ou le rétablissement de clairières ou de landes dans les peuplements forestiers au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation du site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Cette action peut également concerner la gestion des forêts dunaires, et plus généralement les espaces associés à forte valeur patrimoniale (tourbières, etc.) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.

La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux comme l'Engoulevent et le Circaète Jean-le-blanc dans les landes. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.

Liste des espèces d'intérêt communautaire prioritairement concernées par l'action :

1074 : <i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du Prunellier
1303 : <i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe
1304 : <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe
1308 : <i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1321 : <i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées
1323 : <i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein
1324 : <i>Myotis myotis</i>	Grand Murin
A080 : <i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
A224 : <i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
A082 : <i>Circus cyaneus</i>	Busard St Martin

Liste des habitats d'intérêt communautaire prioritairement concernés par l'action :

- 2180 : Dunes boisées des régions atlantiques, continentales et boréales
- 4010 : Landes humides atlantiques septentrionales à Bruyère à 4 angles
- 4020 : Landes humides atlantiques tempérées à Bruyère ciliée et Bruyère à 4 angles
- 4030 : Landes sèches européennes
- 6210 : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires
- 6410 : Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux
- 6430 : Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires
- 7210 : Marais calcaires à Marisque

Conditions particulières d'éligibilité :

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale unitaire de **1500** m². D'une manière générale, toutes les clairières et les ouvertures dans un peuplement jouent un rôle important dans la biodiversité d'une forêt. La clairière fait partie intégrante de l'écosystème forestier et ne justifie pas de désignation cadastrale spécifique, ni même dans les documents de gestion.

Il est possible d'envisager la création de plusieurs clairières dans le même peuplement forestier à condition de ne pas dépasser une surface cumulée de trouée supérieure à **15 %** de la surface totale du peuplement considéré.

Opérations éligibles et cahier des charges :

L'ouverture et l'entretien des milieux ouverts pour lutter contre leur fermeture, sont éligibles, par les moyens suivants :

- Coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux,
- Évacuation des rémanents sauf avis contraire du service instructeur ou de la structure animatrice,
- Débroussaillage, broyage en vue de l'élimination de la végétation arbustive présente au moment de l'ouverture,
- Etudes et frais d'experts (12% au maximum de l'assiette éligible des travaux),
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur.

Le procédé de débardage sera choisi de manière à être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.

L'opération pourra être effectuée en trois phases pendant la durée du contrat :

- Phase 1 : coupe des arbres et évacuation,
- Phase 2 : élimination des rejets pour obtenir un espace favorisant le développement de la couverture herbacée,
- Phase 3 : 1 passage en entretien par broyage ou fauchage.

Engagements non rémunérés du propriétaire spécifiques à l'action :

- Ne pas reboiser la clairière.
- Maintenir le peuplement périphérique existant sur au moins 20 m de large pendant la durée du contrat.
- Ne pas valoriser les clairières dans un objectif cynégétique (mise en place de miradors, de palombières, etc.).
- Repérer la clairière par GPS et la localiser sur une carte (base IGN et échelle compatible avec le niveau de précision visé).

Dispositions financières :

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

- 5000 € HT par hectare travaillé dans le cas général,
- 7500 € HT par hectare travaillé dans le cas de travaux ponctuels sur tourbières (étrépage...).